Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°38 édité le 07/06/2013 38- RAA spécial du 7 juin 2013

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

Avenant annuel n° 10 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence d'Angers Loire Métropole	Décision	Visualiser
Avenant annuel n° 12 pour l'année 2013 à la convention ANAH du Conseil Général de Maine-et-Loire	Décision	<u>Visualiser</u>
Service Economie Agricole		
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter	Arrêté	Visualiser
2013080-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25407		
2013080-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25408		Visualiser
2013080-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25410		Visualiser
2013080-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25417		Visualiser
2013080-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25418		Visualiser
2013080-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25423		Visualiser
2013080-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25425	Arrêté	<u>Vişualiser</u>
2013086-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25427	Arrêté	Visualiser
2013086-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25429	Arrêté	Visualiser
2013093-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25411	Arrêté	Visualiser
2013093-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25413	Arrêté	Visualiser
2013093-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25414	Arrêté	Visualiser
2013093-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25415	Arrêté	<u>Vîsualiser</u>
2013093-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25416	Arrêté	Visualiser
2013093-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25419	Arrêté	Visualiser
2013093-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25420	Arrêté	Visualiser
2013093-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25421	Arrêté	<u>Vîşualiser</u>
2013093-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25422	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013105-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25426	Arrêté	<u>Visualiser</u>
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise		
Unité Loire Amont		
2013157-0002 - Autorisation d'organiser des épreuves d'aéroglisseurs lors du championnat d'Europe les 8 et 9 juin 2013.	Arrêté	<u>Visualiser</u>
EPCC théâtre le quai Angers		
antro antro		
Autorisation de signature du marché de vérifications périodiques réglementaires dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Eplnard et Avrillé (lots 2 et 8)	Autre	Visualiser
Budget 2012 - Compte de gestion	Autre	Visualiser
Budget 2013 : Affectation du résultat de l'exercice 2012	Autre	Visualiser
Budget- Approbation du compte administratif 2012 de l'EPCC Théâtre Le Quai	Autre	Visualiser
PREFECTURE 49		
01-Cabinet du Préfet		
2013155-0004 - Arrêté portant reconduction de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours au CDSS 49	Arrêté	Visualiser
2013156-0002 - Arrêté portant autorisation au directeur du parc de loisirs de l'Etang d'employer un titulaire du BNSSA	Arrêté	<u>Vişualiser</u>
02-Secrétariat Général		
2013158-0005 - Délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale	Arrêté	<u>Vis</u> ualiser
03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)		
2013157-0001 - Autorisation course pédestre dénommée Trail des Ragondins au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013	Arrêté	<u>Visualiser</u>
04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)		
04-Difection de Littletuinistenaire et du Devembreure paragre (DYDD)		

2013156-0001 - Autorisation complémentaire relative à la modification et l'extension du réseau des eaux pluviales de la commune de Tiercé (bassin versant de la Rabottière)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013154-0005 - course cycliste le 23 juin 2013 à Segré

Arrêté <u>Visualiser</u>

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Décision

signé par François BURDEYRON le 31 Mai 2013

DDT 49 Service Construction Habitat Ville

Avenant annuel n ° 10 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence d'Angers Loire Métropole



AVENANT ANNUEL N°10 POUR L'ANNÉE 2013

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 301-5-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

entre

La Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, représentée par M. Jean Claude ANTONINI, Président ou son représentant, M. Marc GOUA, Vice- Président délégué à l'Habitat,

et

L'État, représenté par Monsieur François BURDEYRON, Préfet du département de Maine et Loire,

Vu la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 10 mai 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2013 relative au présent avenant annuel,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 01 février 2013 relatif à la répartition des objectifs 2013,

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 21 février 2013 sur la répartition de l'avance de crédits 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 10 a pour objet de préciser :

 les objectifs et enveloppes des droits à engagement des parcs publics et privés pour l'année 2013.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Pour l'année 2013, les objectifs de l'avenant annuel reposent sur :

- les enveloppes déterminées par la loi de finances pour 2013,
- les orientations définies par l'État,
- les projets du territoire.

ALM-Convention de délégation de compétence – Avenant n° 10 pour l'année 2013

Article I-1 Orientations générales

Sans changement

Article I-2: Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivant pour l'année 2013:

I-2-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Objectif global initial de 720 logements locatifs sociaux dont 600 PLUS/PLAI répartis comme suit :

- 180 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) enveloppe déléguée sur la base de 54 PLAI classiques et de 126 de PLAI ressources,
- 420 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 120 logements PLS (prêt locatif social) pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives.

La programmation 2013 des PSLA (prêt social pour la location-accession) fait état d'un prévisionnel de 224 logements.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés :

Les objectifs initiaux concernant la requalification du parc privé ancien et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2013 sont les suivants et sans double compte :

	Sorties d'ha- bitat indigne	Sorties d'ha- bitat très dé- gradé	Logements moyenne- ment dégra- dés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	Copropriétés	TOTAL
PB	1	1	5				7
РО	1	1		44	34		80
TOTAL	2	2	5	44	34		87

Pour l'ANAH l'intégralité des logements PB est au contraire produite en loyers maîtrisés.

Le reste de l'article est sans changement

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel :

La répartition territorialisée de la programmation, sur la base du nouveau zonage local, est de 90 % en zone PDL2 et 10 % en PDL3.

Le reste est sans changement

TITRE II: MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'ETAT pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'État allouera au délégataire pour l'année 2013 un montant prévisionnel de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle des crédits pour le parc public est fixée à 1 479 000 € hors reports et 216 000 € au titre du surcoût de la construction.

Les droits à engagement sont mis à disposition jusqu'à hauteur de 80 % au regard de la réserve évoquée en CRH et CAR dans l'attente de la notification finale.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux aidés en 2013, dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB, et aides de circuit). Ces aides indirectes sont estimées à partir des montants moyens par logement constatés en 2012, pour du logement ordinaire neuf (voir annexe 4 en application de la circulaire du 24 mars 2011).

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2013, les enveloppes de droit à engagement s'élèvent à 359 421€.

Article II-3 à II-7 – Sans changement

TITRE III: Sans changement

TITRE IV : Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Article IV-1-2 : Adaptation des conditions d'octroi des aides – parc privé

En complément de la réglementation en vigueur en la matière, le délégataire peut préciser localement certaines conditions de majoration des taux et des plafonds des aides à l'habitat privé. Dans ce cas, elles sont déclinées dans le programme annuel d'actions qui figure dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Le point 2 de l'annexe 2 à la convention générale intitulée programme d'interventions contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention, est remplacé par la rédaction suivante:

Programme d'intervention sur le parc privé : le détail de ce programme figure à l'annexe 2 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

ALM-Convention de délégation de compétence – Avenant n° 10 pour l'année 2013

TITRE V : Sans changement

Angers, le 31 mai 2013

Le Vice-Président délégué à l'Habitat signé Marc GOUA Le Préfet du Maine-et-Loire signé François BURDEYRON

Contrôleur Budgétaire Régional VISA du 22 MAI 2013

ANNEXES MODIFIEES

Annexe 1 Tableaux de bord de la réalisation des objectifs Annexe 1 bis État de l'utilisation des crédits de paiement Annexe 4 Aides publiques en faveur du parc de logements

Annexe 1 Tableaux de bord de la réalisation des objectifs

		2010.			2011			0.00			
					71000000000000000000000000000000000000	2000 P. C.		2012			2013
	Prévus	fnancés	mis en chantier	Prévus	finances	mis en	Prévus	financés	mis di	Prévus	Triances mis en
PARC PUBLIC	1030	1599	1299	736	044	No.	1/2				Carso.
PLAI	244	Š	. 2	. 60	,	8	6	Ŗ	8	750	
PLUS	y85	} \ \	4 i,	CO 7	8	9 m	185	<u>۾</u>	প্ত	180	Control of the contro
Total PLUS-PLAI	96 8	9	ე \ 6 ≠ E	£ 5	Q	430	430	375	87	624	1 (1 mm)
PLS	8 6		R &	080	3	\$	615	8	193	999	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	}	25	ន្ត ន	193	8 28	18 73	150	,	4 (150	
		8	<u>7</u>	The Control of the Co		100 M		}	3	477	
PARC PRIVE	Prévus	\$5015				Control of the contro	ap many				Law w
Logements indignes et très dégradés traités	43			Frevus	Kealises		Prévus	Realises		Prévus	Réalisés
dont logements indignes PO	} v			7	•	promise di			A Property		
dont logements indignes PB) [7	Land A		-	Part of the part o		H	2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
dont logements indignes syndicats de copropriétaires	ì	1		71			2			-	
dont logements très dégradés PO	٧			2.00						and a florida	
dont logements très dégradés PB	, 7	TOWN	A Tomorrow	21 ;		1. 25 mm (1. 4 mm (1.	(1		2 de 1	-	The second secon
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	ţ	F			'n		63				To the second se
Logements de PO traités (hors HI et TD)		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					200 C C C C C C C C C C C C C C C C C C				
Dont aide pour l'autonomie de la personne			And the second s	(1.55 mg	A CONTROL OF THE PARTY OF THE P			10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10.	7.8	A STATE OF THE STA
Logements de PB traités (hors HI et TD)			2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	çç	R	117 22 22 23 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24	13	**		4	Section 1
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de		2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	And the second s				4	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	A Company	5	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
coproprietaires (nors HI et TD)		A PACAGO AND A PACAGO A PACAGO AND A PACAGO AND A PACAGO AND A PACAGO	A service of the serv		1747 1747 1747 1747 1747 1747 1747 1747		127	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	10 gradin	de la companya de la	Section 1
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)		The second secon	Value of the second of the sec	2		A post of the second of the se				1:	
Droits à engagements Etat	4 169 921 6	£1900,641.£		7 750 450 0			£	18		\$	
Droits à engagements ANAH	1 193 150 F	9 (16 16) .		1 /00 430 €	2 430 3 430 4 430 4 430	The second secon	1 504 000 €	1504 000€		1 479 000 €	
Droits à engagements Délégataire pour le parc public				452 5/8 €	4555/8€	1 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	A Company of the Comp	17.7		359 421 €	
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé		The second secon				A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	999	To the second	To The State of th		1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1
dont loyer intermédiaire							77.72		and		man of Section 1997 and 1997 a
dont loyer conventionné social	12.6	90									
dont loyer conventionné très social	99	96									
	,	3	-								

ALM-Convention de délégation de compétence - Avenant n° 10 pour nnée 2013

ANNEXE 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement cités à l'article II, l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2013 dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait en 2013 aux différentes opérations les aides suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2012 :

PREVISIONNEL	2013
Aides d'Etat	
Droits à engagement alloués délégataire (subvention)	au 1 479 000,00 €
Aides Anah	
Droits à engagement alloués délégataire (subvention)	au 359 421 €
Autres aides d'Etat	<u> </u>
Taux réduit de TVA	10 958 000,00 €
Exo compensée de TFPB	4 439 000,00 €
Aide de circuit	2 766 000,00 €
Total aides d'Etat	20 001 421,00 €

Interventions propres du délégataire (p.r	n)
Parc Public : Aides directes à la production de logements*	6 524 550 €
Parc Privé : Programme d'Intérêt Général amélioration thermique**	170 400 €
Action du PLH et foncières*	2 000 000 €
Total aides du délégataire	8 649 950 €

Total général (y compr interventions propres d délégataire)	s u 28 696 371,00 €
---	------------------------

^{*} Montant estimé sur la base des engagements 2012,

** montant inscrit au PPI 2013/2016



Décision

signé par François BURDEYRON le 31 Mai 2013

DDT 49 Service Construction Habitat Ville

Avenant annuel n ° 12 pour l'année 2013 à la convention ANAH du Conseil Général de Maine- et- Loire





Avenant n° 12 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé Gestion des aides par le délégataire : Instruction et paiement

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christophe BECHU, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M François BURDEYRON, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du :8 février 2008,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 8 février 2008,

 ${
m Vu}$ l'avenant n°13 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 15 avril 2013

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 1 février 2013 sur la répartition des crédits,

Vu, l'avis du comité d'administration régional du 21 février 2013

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Vu le contrat local d'engagement conclu le 14 février 2011

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 8 février 2008 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article l-3-2 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 855 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, selon la répartition suivante :

	Sorties d'habita t indigne	Sorties d'habita t très dégradé	Logements moyennemen t dégradés	Maintien à domicile, adaptatio n au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	TOTAL
Propriétaire s Bailleurs	17	44	28			89
Propriétaire s Occupants	19	17		394	336	766
TOTAL						855

L'intégralité des logements locatifs aidés est conventionnée. Parmi ces logements, il est prévu pour 2013. de conventionner 80 logements à loyer social et 9 logements à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4 322 571 € dont 75 571€ de dotation d'ingénierie.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 828 922 €.

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 340 000 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 150 000.€.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

Pour le Président du Conseil général de Maine-et-Loire Le 1^{er} Vice -Président chargé du Logement signé Christian GILLET

Le délégué de l'agence dans le Département, Préfet du Maine-et-Loire signé

François BURDEYRON

ANN	VEXE 1	ANNEXE 1 Objectifs de réa		lisation	de la co	lisation de la convention et tableau de bord	et tabl	ean de	bord				
on of a paramon or usoldet on all	this com	te à l'exce		a liane «	total des lo	ogements F	O bénéfic	iant de l'a	la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	, Т			
NB : ce labieau ile collipore pas de double collipor.		2010		11	20	2012	2013	3	2014		2015	Ţ	TOTAL
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu Fin	Financé F	Prévu Financé		Prévu Financé
PARC PRIVE		300 300 300 300					222,000,00		0		0		5 (1) (1) (2) (2) (3)
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)									0	ae Seas	0		0
☐ dont logements indignes PO	35	17			2	1	<u>0</u>						
☐ dont logements indignes PB	27		10	۵ ک	<u>ල</u>	<u>ග</u>	17						(6) s (6)
-	20				ZQ	5							
☐ dont logements très dégradés PB	37	37	99		37	r L	4_					lanca:	
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	45	47 10 11 74	35	1 8	51	4	28						
Logements de propriétaires occupants												José Pobogo	
(hors LHI et TD)	576	724		1 65		293		(1) (1) (1) (1) (2) (3)					
1 dont aide pour l'autonomie de la			Ç	°C C	g		307						
personne			730		50	}	†)		Park No.				
don Po energie avec gan énergétique supérieur à 25%			249	8 7	300	20g	336		Wang Di				
Nombre de logements ou lots traités dans							Ton con					10 × 410.	
le cadre d'aides aux syndicats de									Province				
copropriétaires		INC.					Even-sign (A)			. (S.)		Intaci/c	
dont logements indignes et lies dégradés							0		0		0		0
Total des logements PO bénéficiant de l'aide						(533) (533) (533)		351 251 251 251 251 251 251 251 251 251 2			ole Ole		18 70 70 80 80 18 18
du FART (ligne comportant un double				હ		222							
compre)	-						1230				100	68	
Total droits à engagements ANAH (€)	4206686	4 206 654	3 760 200		27465163 228 816	306/16/	43225/1	Constant Constant					
Total droits à engagements délégataire	450000	196000	450000	269372	450000	273447	340000						
Total droits à engagement État/FART (€)		12 (A)			576684	547960	828922	(1) (2) (3) (3) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4					
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements	ionnés pa	r le traiteme	nt des log	ements de	propriétair	de propriétaires bailleurs				A Constitution of the Cons	Nacy No. 10 and	800	200000000000000000000000000000000000000
dont lover intermédiaire			-X-3.0	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)									200000000000000000000000000000000000000
dont lover conventionné social	33	69	220	38		27	8	000000000000000000000000000000000000000	333	75 75 75 75 75 75			
dont lover conventionné très sociel	12	24	W.S., 34	ဖွ			<u>ග</u>						



Arrêté n °2013080-0006

signé par Gaëlle BOUCHON le 21 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013080-0006

 N° :

25407

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA FIERBOIS à 10 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - THOUARCE qui sollicite

l'autorisation d'exploiter une superficie de 126,74 ha sur la(es) commune(s) de BRISSAC-QUINCE, BROSSAY, CIZAY-LA-MADELEINE, CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, ULMES, VAUCHRETIEN, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON

Référence Vigne AOC S Cadast. 126,74

S Pond.

380,22

Batiments exploitation

Importance

VU l'avis favorable

formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA FIERBOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, BROSSAY,

CIZAY-LA-MADELEINE, CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, ULMES, VAUCHRETIEN, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

> Fait à ANGERS, le 21/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëile BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

precisant le point sur lequet porte votre contestation:
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013080-0007

signé par Gaëlle BOUCHON le 21 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

2013080-0007

25408

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté présectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA GAILLARD à LA MARTINIERE - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 37,09 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE:

Référence S Cadast. S Pond. Terres de culture 79.35 Vigne AOC 0,13

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA GAILLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

> SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut etre contestee dans les deux mois qui suivent sa nontreation si vous estimez qu'in a été lait une appareation incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un défai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013080-0009

signé par Gaëlle BOUCHON le 21 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

2013080-0009

Contrôle des structures en agriculture

25410

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par HURSTEL LIONEL à 15 LOTISSEMENT BEL AIR - CUON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,88 ha sur la(es) commune(s) de BRION:

Référence

S Cadast. S Pond.

Terres de culture

6,88

favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le VU l'avis 20/02/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, Considérant que la reprise des terres va permettre à M HURSTEL Lionel de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par HURSTEL LIONEL est acceptée et conditionnée à son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 01/02/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 21/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'in a été hat une application incollècte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicité de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013080-0010

signé par Gaëlle BOUCHON le 25 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013080-0010

 $N \circ :$ 25417

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MICHEAU PIERRE à MAISON NEUVE - FAYE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 7,39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FAYE-D'ANJOU:

Référence S Cadast. S Pond. Terres de culture 0,21 0.21 Vigne AOC 8,92 26,76

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que la reprise des terres va permettre à M MICHEAU Pierre de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MICHEAU PIERRE est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal en tant qu'exploitant agricole au 01/04/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 25/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa nouncation si vous estimez qu'in a été nat une apparention inconcete de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013080-0011

signé par Gaëlle BOUCHON le 21 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

2013080-0011

Contrôle des structures en agriculture

25418

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - LA FERRIERE-DE-FLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 93,665 ha sur la(es) commune(s) deFERRIERE-DE-FLEE:

Référence

S Cadast. S Pond. 93.66

Terres de culture

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, Considérant que la reprise des terres va permettre à M GOHIER Jérome et GOHIER Matthieu de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA MAISON NEUVE est acceptée et conditionnée aux installations de M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu en tant qu'exploitants agricoles à titre principal au 1er janvier 2013. ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

> SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut etre contestee dans ses deux mois qui suivent sa nomication si vous estimez qui n'a ete sait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013080-0012

signé par Gaëlle BOUCHON le 21 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2013080-0012

25423

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE à LE GUILLEMAY - PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

33,58 ha

Volailles futures

55000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PIN-EN-MAUGES :

Référence Terres de culture S Cadast.

S Pond. 0.75

Batiments pas de bâtiment

Objet de la demande : 100 000 EA au final Démolitiond'un bâtiment que l'EARL BLOND Philippe exploitait pour construire un bâtiment hors sol "volière 45 000 places" d' une

surface de 1540 m2

VU l'avis favorable

formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre confestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé - par recours graceux aupres ou onecteur departementat des fermones, 13 ois rue Dupent Thouats, 49047 Angers cedex of ou par recours meranemque auresse au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un défai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013080-0013

signé par Gaëlle BOUCHON le 21 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013080-0012

N $^{\circ}$:

25425

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU PETIT BOIS ROUGE à LE PETIT BOIS ROUGE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Référence

S Cadast.

Terres de culture

S Pond. 59,43 53.43

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence

S Cadast.

S Pond.

Terres de culture

42,56

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M PIPARD Matthias de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal. Considérant que M PIPARD Matthias est né le 17/11/1972, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant l'article L 331-3 du code rural qui pennet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PETIT BOIS ROUGE est acceptée et conditionnée à l'installation de Mr PIPARD Matthias en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013. ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

> SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut etre contestee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a ete fait une application ricofrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupelit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicité de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013086-0001

signé par Gaëlle BOUCHON le 27 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013086-0001

25427

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LES GARENNES à LES GARENNES - TILLIERES qui dispose d'une exploitation dont

les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

45,72 ha

Vignes

3,74 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TILLIERES:

Référence

S Cadast. S Pond.

Batiments

Importance

Terres de culture

15,35

exploitation

Hors-sol : élevage lapins 390 pour une surface de 520 m2

VU l'avis favorable

formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013 Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES GARENNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental deQs Territoires, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 27/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut être contestee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qui ni a ete lait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un défai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicité de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013086-0002

signé par Gaëlle BOUCHON le 27 Mars 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013086-0002

25429

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LIGERIENNE à LA BUTTEC DE LA PIERRE - LIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 185,9368 ha sur la(es) commune(s) deCHAMPTOCEAUX, DRAÎN, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS:

Référence

S Cadast. S Pond.

Terres de culture

185,94

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013, Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la reprise des terres va permettre à M. EPOUDRY Benoit de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein du EARL LIGERIENNE.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LIGERIENNE est acceptée et conditionnée de l'installation de Mr EPOUDRY Benoît en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, DRAIN, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 27/03/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut etre contestee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'in a ete lait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un détai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Glorictte, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013093-0001

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

2013093-0001

25411

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GODEFROY à LA SERVANTIERE - DENEZE-SOUS-LE-LUDE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

123,88 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, MEON, NOYANT:

Référence Terres de culture S Cadast.

S Pond. 135,41 135,4

Batiments exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GODEFROY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, MEON, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 03/04//2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Noia: Cette decision peut etre contestee dans ses deux mois qui suivent sa nontication si vous estimez qu'it a ete tait une apprication incorrecte de sa réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0002

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2013093-0002

25413

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service, VU la demande présentée par EARL ELLIUR à LA NOUE - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les

caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU

26,86 ha

Vignes

26,86 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERSAY, PASSAVANT-SUR-LAYON

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance Terres de culture 0,65 0,65 pas de bâtiment Vigne AOC 1,87 5,61

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ELLIUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERSAY, PASSAVANT-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 03/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'if a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'it a été lait une appareauon incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un défai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0003

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013093-0003

 N° :

25414

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M PierreBESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL TRIGANNE à LES MARTELLERIES - SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES qui dispose

d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU

88,88 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES :

Référence Terres de culture S Cadast. S Pond.

Batiments

Importance

1,15 pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TRIGANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été lait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDBX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0004

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Contrôle des structures

2013093-0004

en agriculture

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

25415

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VÛ l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE CHAMBOUREAU à CHÂTEAU DE CHAMBOUREAU -SAVENNIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU

30.85 ha

Vignes

30.85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de :

Référence Terres de culture S Cadast. S Pond.

Batiments

Vigne AOC

12.60 12,60 13,44 40,32

pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE CHAMBOUREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

SIGNE Fait à ANGERS, le

03/04/2013

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Oloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2013093-0005

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013093-0005

25416

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA VALLEE à LES BOISTEUX - LIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU

99,99 ha

Cult légumière PC

4,4 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LIRE :

Référence Terres de culture

S Cadast.

S Pond. 3.36

Batiments pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VALLEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

reguent au viguent, en pressant le point sur requei porte votre contestation:
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDBX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0006

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013093-0006

25419

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES CEDRES à 5 RUE DES CEDRES BP- 70077 - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,15 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE

Référence

S Cadast.

Batiments

Importance

Terres de culture

S Pond. 3,15

pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CEDRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

> Fait à ANGERS, le 03/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut être contestee dans les deux mois qui suivent sa nonfication si vous estimez qu'il a ele fint une apprication inconfecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2011 -

25419

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES CEDRES à 5 RUE DES CEDRES BP- 70077 - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,15 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE

Référence Terres de culture S Cadast.

S Pond. 16,53 16.53

Batiments pas de bâtiment Importance

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures. Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CEDRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

> Fait à ANGERS, le 11/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

25419

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été lait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0007

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013093-0007

25420

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GABORIT Jean Marc à LA BELLANGERAIE - CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

66,84 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNUAILLE :

Référence Terres de culture

S Cadast. 4,00

S Pond. Batiments 4.00 pas de bâtiment Importance

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette décision peut être contestee dans les deux mois qui suivent sa noinication si vous estimez qu'il a été lait une application incontecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0008

signé par Gaëlle BOUCHON le 03 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2013093-0008

25421

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE DODINEAU à DODINEAU - MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU

95,99 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MESNIL-EN-VALLEE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY:

pas de bâtiment

Référence Terres de culture

1.05

S Cadast. S Pond. Batiments

Importance

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE DODINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 03/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut etre contestee dans les deux mois qui suivent sa nomication si vous estimez qu'in a ete fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Glorictie, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013093-0009

signé par Gaëlle BOUCHON le 15 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2012093-0009

25422

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU THOUET à LA GRANDE NOUE - BOUZILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 299,87 ha sur la(es) commune(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, FUILET, LIRE, SAINT-PIERRE-MONTLIMART

Référence Terres de culture

S Cadast. S Pond. 399.85 399.85

Batiments exploitation

Importance

Elevage Hors-sol repris: Lapins naisseur - engraisseur 1800 femelles présentes, volailles canard pékin futurs reproductrices 9 000 places

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU THOUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Mairc(s) de BOISSIERE-SUR-EVRÉ, BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, FUILET, LIRE, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> SIGNE Fait à ANGERS, le 15/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un détai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui pout elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 alfée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013105-0003

signé par Gaëlle BOUCHON le 15 Avril 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2013105-0003

25426

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service

VU la demande présentée par EARL DOMAINE DE LA RAINSSE à 12 RUE DE LA POTERNE - VARRAINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 13,74 ha Vignes 13,74 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Vigne AOC 7,32 pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DE LA RAINSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 15/04/2013 Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

Nota: Cette decision peut etre contestee dans les deux mois qui suivent sa nouncation si vous estimez qui na ète fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un défait de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2013157-0002

signé par Denis BALCON le 06 Juin 2013

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser des épreuves d'aéroglisseurs lors du championnat d'Europe les 8 et 9 juin 2013.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire amont

Commune de Grez-Neuville

Autorisation d'organiser des épreuves d'aéroglisseurs lors du championnat d'Europe les 8 et 9 juin 2013 sur la Mayenne

Arrêté n° 2013157-0002 13/016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

V u le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande transmise le 11 janvier 2013, par laquelle monsieur Bûcher Fabrice, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et monsieur Laurent Guette, président du club Anjou aéroglisseurs, sollicitent l'autorisation d'organiser le championnat d'Europe d'aéroglisseurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 8 et 9 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 72 mai 2013,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 10 avril 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 18 janvier 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÉTE

ARTICLE 1er

Monsieur Bûcher Fabrice, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et monsieur Laurent Guette, président du club Anjou aéroglisseurs sont autorisés à organiser le championnat d'Europe d'aéroglisseurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 8 et 9 juin 2013, entre 10 h 00 et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le plan d'eau retenu est situé à l'aval du pont de Grez-Neuville, sur une longueur de 500 m environ et sur toute la largeur de la rivière.

ARTICLE 2

Les aéroglisseurs ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré.

Compte tenu de la disposition du site, une distance de 15 mètres séparera la limite de bord de circuit et les barrières de retenue des spectateurs.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

 Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants;

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des différentes activités ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - · Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Bucher Fabrice président du comité des fêtes de Grez-Neuville, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale
- Le maire de Grez-Neuville :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Bucher Fabrice président du comité des fêtes de Grez-Neuville et Laurent Guette, président du club Anjou aéroglisseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juin 2012 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par délégation, le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



Autre

signé par Monique RAMOGNINO le 28 Mai 2013

EPCC théâtre le quai Angers

Autorisation de signature du marché de vérifications périodiques réglementaires dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé (lots 2 et 8)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 28 MAI 2013

Objet : Autorisation de signature du marché de vérifications périodiques réglementaires dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé (lots 2 et 8)

Référence : DEL-2013-08

Rapporteur: Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE:

L'EPCC théâtre le Quai fait appel à des prestataires extérieurs pour effectuer les vérifications périodiques réglementaires.

C'est donc dans le cadre du groupement de commandes relatif à l'achat en commun de prestations de service permettant d'optimiser la démarche de réduction des coûts qu'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le CCAS d'Angers ainsi que les communes d'Avrillé, de Cantenay Epinard et l'EPCC théâtre Le Quai ont décidé de regrouper leurs achats dans ce domaine. Une consultation a été lancée auprès des entreprises pour couvrir nos besoins respectifs.

La Ville d'Angers a été désignée coordonnateur du groupement et à ce titre est chargée de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, leur signature et leur notification. Une fois notifié, le marché est exécuté, chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement.

La Ville d'Angers, en sa qualité de coordonateur, a lancé une nouvelle procédure sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et maximum, composé de 9 lots. Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. Il pourra être reconduit 3 fois, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

Le montant total des besoins annuels sont estimés à 309 700 € HT, ceux de la Ville d'Angers à 207 776 € HT. L'EPCC théâtre le Quai est concerné par les lots 2, 3, 5, 7 et 8.

Suite à la relance d'une nouvelle procédure pour les lots 2 et 8, la Commission d'appel d'offres du groupement, lors de sa séance du 6 mai 2013 a décidé d'attribuer les lots 2 et 8 comme suit :

- lot n 2: Vérifications réglementaires électriques des bâtiments Ville d'Angers et du CCAS Société DEKRA
- lot n°8 : Vérifications réglementaires électriques des bâtiments Ville d'Angers, du théâtre le Quai, d'Angers Loire Métropole et d'Avrillé Société DEKRA

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes du 1^{er} juillet 2010 et l'avenant n°1 ouvrant ce groupement aux communes membres de l'Agglomération du 24 Novembre 2010 passé entre la Ville d'Angers, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers les membres fondateurs

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 6 mai 2013,

Considérant les besoins exprimés en matière de vérifications périodiques réglementaires par les cinq collectivités et l'EPCC le Quai pour les années à suivre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Article unique : autorise le Maire de la Ville d'Angers ou son représentant à signer pour la Ville d'Angers et en tant que coordonnateur du groupement pour les autres membres de ce groupement, les marchés selon les éléments présentés ci-avant.

Le Président, Pour le Président, la Vice-Présidente



Autre

signé par Monique RAMOGNINO le 28 Mai 2013

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2012 - Compte de gestion

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 28 MAI 2013

Objet : Budget 2012 - Compte de gestion Référence : DEL-2013-05

Rapporteur : Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE:

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2012 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses Exécution du budget recettes	4 789 124.55 € 4 840 382.97 €	137 112.29 € 112 508.91 €
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	-24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>37 334.77 €</u>	<u>65 271.68 €</u>
Soit un résultat global par section :	88 593.19 €	40 668.30 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2012 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Louis LIOGIER, Agent comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2012, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses Exécution du budget recettes	4 789 124.55 € 4 840 382.97 €	137 112.29 € <u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	-24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>37 334.77 €</u>	<u>65 271.68 €</u>
Soit un résultat global par section :	88 593.19 €	40 668.30 €

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2012 présenté par le Trésorier principal.

Le Président, Pour le Président, la Vice-Présidente



Autre

signé par Monique RAMOGNINO le 28 Mai 2013

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2013: Affectation du résultat de

l'exercice 2012

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 28 MAI 2013

Objet : Budget 2013 : Affectation du résultat de l'exercice 2012

Référence : DEL-2013-07

Rapporteur: Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE:

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC afférents à l'exercice 2012 ayant été approuvés, il est proposé d'une part, d'affecter 50 000.00 € en section d'investissement permettant de couvrir des dépenses de renouvellement des matériels.

Ces investissements recouvrent des acquisitions et renouvellement de matériels scéniques (son, lumière, plateau) et informatiques.

D'autre part, il est proposé d'affecter le solde de l'excédent de la section d'exploitation, soit 38 593.19 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002.

Cette affectation sera reprise dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes.

Il est proposé d'approuver l'affectation du résultat ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 88 593.19 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 pour un montant de 38 593.19 € et de reporter le solde soit 50 000.00 € en section d'investissement.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2013.

Le Président, Pour le Président, la Vice-Présidente



Autre

signé par Monique RAMOGNINO le 28 Mai 2013

EPCC théâtre le quai Angers

Budget- Approbation du compte administratif 2012 de l'EPCC Théâtre Le Quai

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 28 MAI 2013

Objet : Budget- Approbation du compte administratif 2012 de l'EPCC Théâtre Le Quai

Référence : DEL-2013-06

Rapporteur: Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE:

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu un exemplaire du compte administratif 2012 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2012, qui est à présent soumis à notre examen.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 88 593.19 € et un résultat de la section d'investissement de 40 668.30 € obtenus de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	1 789 124.55 €	137 112.29 €
Exécution du budget recettes	1 840 382.97 €	<u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	- 24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	37 334.77 €	65 271.68 €
Restes à réaliser		<u>4 787.50 €</u>
Résultat global	88 593.19 €	35 880.80 €
Résultat global (avant restes à réaliser) 88 593.19 €	40 668.30 €

Le résultat positif de l'exercice 2012 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai.

Section de fonctionnement :

le résultat excédentaire résulte du maintien de la gestion rigoureuse de la masse salariale intermittente (-21.38% par rapport au BP voté) et de la poursuite d'une politique interne de maîtrise des dépenses. Des recettes supplémentaires liées aux produits d'exploitation ont été réalisées : elles proviennent de location d'espaces et de mises à disposition de personnels non prévues au budget primitif. Le taux d'exécution des facturations de charges de personnel s'élève à 124 % par rapport au BP 2012 voté, celui des facturations de prestations de service à 189 %.

Le taux global d'exécution des recettes s'élève à 98.23 % par rapport au BP 2012.

Les restes à réaliser pour la section d'investissement s'élèvent à 4 787, 50 € et correspondent à une dépense engagée sur l'exercice 2012 mais qui n'a pu être réalisée avant la fin de l'année (achat de deux écrans vidéo pour l'exposition Backstage- the Flow. Cet investissement a été réalisé fin janvier 2013.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai pour l'exercice 2012 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique Ramognino, Vice-présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n 384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2012 présenté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	4 789 124.55 €	137 112.29 €
Exécution du budget recettes	4 840 382.97 €	<u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	- 24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	37 334.77 €	65 271.68 €
Restes à réaliser		<u>4 787.50 €</u>
Résultat global	88 593.19 €	35 880.80 €
Résultat global (avant restes à réalise	r) 88 593.19 €	40 668.30 €

Le Président, Pour le Président, la Vice-Présidente



Arrêté n °2013155-0004

signé par François BURDEYRON le 04 Juin 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant reconduction de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours au CDSS 49

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 13-656 /SIDPC/BO portant reconduction de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine du secourisme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1;

VU l'arrêté du 19 janvier 2007 reconnaissant l'agrément au niveau du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de Maine-et-Loire (CDSS 49);

VU la demande du 10 avril 2013 présentée par le président du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête :

Article 1er: L'agrément départemental accordé au CDSS 49 pour assurer les formations PSC1 - PSE1 - PSE2 - BNMPS - PAE1 - PAE3 est reconduit à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'agrément reste inchangé : 49.001.07.1

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 0 4 JUIN 2013

François BURDEYRON



Arrêté n °2013156-0002

signé par François BURDEYRON le 05 Juin 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation au directeur du parc de loisirs de l'Etang d'employer un titulaire du BNSSA



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté nº 13-637 /SIDPC/BO

<u>ARRÊ</u>TE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chévalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5;

VU la loi nº 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret nº 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret nº 91-365 du 15 avril 1991;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du directeur du parc de loisirs de l'Étang situé à Brissac-Quincé;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre le directeur du parc de loisirs de l'Étang pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article I': Le directeur du parc de loisirs de l'Étang est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Térence AMAZOUZ, né le 3 novembre 1989 à Paris (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) nº 49,01,12,1329.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juin au 3 septembre 2013 lors de l'ouverture au public. Celle-ei ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 5 20 2019

François BURDENRON



Arrêté n °2013158-0005

signé par François BURDEYRON le 07 Juin 2013

> PREFECTURE 49 02- Secrétariat Général

Délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Mission interministérielle Chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE/ nº 2013 - 2013158-0005

Délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'action sociales et des familles (CASF),
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 février 2012 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP N° 2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1: Délégation est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :
 - 1- Toute correspondance administrative courante à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux;
 - 2- Les ampliations des arrêtés préfectoraux et les pièces annexes de ces arrêtés,
 - 3- Les décisions suivantes :

- INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (code de l'action sociale et des familles art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1),
- actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles art. L.224-9),

Décisions d'attribution:

- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7),
- d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale art. R. 815-14),
- décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS CASF art. L.113-3-1),
- recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles art. L.131-2 et L.134-4),
- recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF art. L.132-7),

- inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF art. L.132-8 et L.132-9),
- délivrance des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées et décisions d'attribution ou de rejet des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées (CASF – art. L.241-3-2),
- décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
- autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art. L.241-9),
- aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ALT (code de la sécurité sociale),
- conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
- procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
- visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique, conformément à l'arrêté préfectoral fixant annuellement le calendrier des appels à la générosité publique autorisés.

- CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés,
- tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF),
- tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L314-1 et L.314-6 du CASF),
- instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).

- MATIERES RELEVANT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils collectifs de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement,
- autorisation d'ouverture des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art. R.180-28 du code de la santé publique),
- opposition à l'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-5 du CASF),

- mesures de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-10 du CASF),
- mesures interrompant de manière totale ou partielle ou mettant fin à l'accueil de mineurs et celles relatives aux fermetures temporaires ou définitives d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement (art. L.227-11 du CASF),
- opposition à l'ouverture ou à la fermeture temporaire ou définitive des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (art. L.322-5 du code du sport),
- interdictions temporaires d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (art. L.212-13 du code du sport),
- homologation des enceintes sportives de plein air (30.000 spectateurs et plus) et des enceintes sportives couvertes (8.000 spectateurs et plus) (art. A.312-11 du code du sport),
- agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions de jeunesse et d'éducation populaire qui sollicitent un agrément départemental (décret 2002-571 du 22 avril 2002),
- agrément et retrait d'agrément des groupements sportifs (art. L.121-4 du code du sport),
- mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public (art. L.332-16 du code du sport).

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT, DROIT AU LOGEMENT ET PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission,
- consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO,
- décisions de subvention pour les études et ingénierie relavant du BOP DAOL 135.

GESTION INTERNE DES RESSOURCES HUMAINES

- autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service,
- gestion du personnel :
 - congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation

professionnelle,

- imputabilité des accidents de travail au service,
- établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

DIVERS

- actes de gestion et secrétariat du comité médical et de la commission de réforme,
- délivrance de copies conformes de documents administratifs.
- Article 2: Mme Noura KIHAL-FLEGEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.
- Article 3: L'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012240-0034 du 27 août 2012 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, est abrogé.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2013

Signé: François BURDEYRON



Arrêté n °2013157-0001

signé par Luc LUSSON le 06 Juin 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée Trail des Ragondins au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la circulation – AP n° DRCL 2013157-0001

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

 ${
m Vu}$ l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 15 septembre 2012 de M Yvon PREZELIN Président de l'Association «La Trace» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénomnée «Trails des Ragondins» au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: M Yvon PREZELIN est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Trails des Ragondins» au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013 ; le départ aura lieu au Complexe sportif à partir de 08 h 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit entre 10 h 00 et 13 H 00 ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
 - obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3: Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5:

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : M Yvon PREZELIN

Angers, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Article 14: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17: Publication

Cet arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique: publications — avis officiels et consultations) pendant un an au moins. Il sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Tiercé.

Article 18: Exécution

Le scerétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage du lotissement (SOFIAL) et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Chaque maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux qui le concernent. Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention temporaires.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 10: Récolement

A l'achèvement des travaux qui le concernent, chaque maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements. Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphoïdes, clapets ou vannes).

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement,

Article 4 : Débit de pointe modifié du réseau de la Chaussée et de la Rabottière

Situation	Surface du bassin versant	Coef de ruissellement	Débit de pointe décennal l/s	Milieu récepteur
Après travaux	55,2	0,34	2095	Grande boire des landes

Article 5: Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés. Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphoïdes permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants. Les ouvrages de vidange seront équipés d'un dispositif d'obturation (vanne/clapet) afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle. Les bacs de décantation seront visitables.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux usées

Les eaux usées du lotissement sont traitées par la station d'épuration communale. Une convention de raccordement devra être établie entre la commune de Tiercé et le maître d'ouvrage du lotissement « SOFIAL ».

Article 7 : Délais de réalisation des aménagements

Les travaux concernant la gestion des eaux pluviales du réseau communal devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans. Les travaux relatifs à la construction du lotissement devront être réalisés au plus tard dans un délai de trois ans. Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dès la phase de viabilisation du lotissement.

Article 8: Surveillance et entretien des ouvrages

Chaque maître d'ouvrage (commune et SOFIAL), pour la partie qui le concerne, doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend:

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le ramassage régulier des détritus divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publiques, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront concus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur (une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation).

L'intégration du lotissement au domaine public communal devra faire l'objet d'une note d'information à l'attention du service en charge de la Police de l'eau dans le délai d'un mois après sa publication.

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er: Objet de l'autorisation

La commune de Tiercé est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de régularisation des rejets d'eaux pluviales de ladite commune. La régularisation concerne environ 10 ha de surface aménagée depuis 1993 ainsi que le projet de raccordement des eaux pluviales du lotissement « la Rabottière » de 4,4 ha sur ce réseau pluvial.

La Société Française d'Aménagement Immobilier Lelièvre (SOFIAL), maître d'ouvrage du lotissement ou la personne qui s'y substitue, est soumise pour ce qui la concerne aux dispositions du présent arrêté jusqu'à la rétrocession du lotissement au domaine public communal.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 55,2 ha.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du bassin versant de la Rabottière et de la Chaussée génère un point de rejet, au sud est de la ville, dans la « grande boire des Laudes », affluent de la rivière le Loir. Le rejet s'effectue par une canalisation d'un diamètre de 800 mm. La surface totale desservie par le réseau de collecte est de 55,2 ha. Les eaux pluviales du futur lotissement sont raccordées sur ce réseau de collecte. Une convention de raccordement devra être établie entre la commune de Tiercé et le maître d'ouvrage du lotissement « SOFIAL » et transmise dans le délai d'un mois après signature au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les caractéristiques principales des bassins de rétention permettant la gestion des pluies mensuelles et décennales sont les suivantes :

Ouyrage de rétention	Type d'ouvrage	Surface en ha du BV	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal l/s	Volume en m³
Bassin existant	Bassin aérien végétalisé à sec	6,43	2	13	800
Bassin de la Coudraie	Bassin aérien végétalisé à sec	8,93	4,5 (2+2,5)	31 (13+18)	580
Bassin du projet de lotissement	Bassin aérien végétalisé à sec structure alvéolaire sous voirie	4,4	1,5	9	800



Arrêté n °2013156-0001

signé par Jacques LUCBEREILH le 05 Juin 2013

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> Autorisation complémentaire relative à la modification et l'extension du réseau des eaux pluviales de la commune de Tiercé (bassin versant de la Rabottière)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013156-0001

Commune de Tiercé

Modification et extension du réseau des eaux pluviales de la commune de Tiercé — bassin versant de la Rabottière

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil, notamment son article 640;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du rejet des caux pluviales desservi par les bassins versants de la Rabottière et de la Chaussée (55,2 ha) en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le dossier de demande de modification de la déclaration d'existence susvisée destiné à régulariser les surfaces urbanisées après 1993 (10 ha) et de raccorder sur le réseau communal un lotissement à vocation d'habitat (4,4 ha) présenté par la commune de Tiercé le 4 octobre 2012 et complété le 9 janvier 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire;



Arrêté n °2013154-0005

signé par Claire WANDEROILD le 03 Juin 2013

PREFECTURE 49 08- Sous- Préfecture de Segré

course cycliste le 23 juin 2013 à Segré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2013154-0003 relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

 ${
m Vu}$ l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Segré;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2013, de Bernard Pointeau, Président de l'association « Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons,« Prix de la ville deSegré », au départ de Segré le dimanche 23 juin 2013, de 14 h 00 à 17 h 15;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

M. Bernard Pointeau est autorisé à organiser une course cycliste en deux tronçons à Segré le dimanche 23 juin 2013, dénommée « Prix de la ville de Segré » - Catégorie Minimes puis Catégorie Cadets.

Pour la course « Catégorie Minimes » :

- le départ aura lieu à 14 h 00, rue Jean Monnet face au n°20.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 15 h 15.

Pour la course « Catégorie Cadets »:

- le départ aura lieu à 15 h 30, rue Jean Monnet face au n°20.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 17 h 15.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2:

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3:

Cette course remplace celle qui se déroulait dans le quartier de la gare à Segré et qui semblait gêner beaucoup de riverains. Il y a lieu de prendre contact avec les responsables de la société PAULSTRA pour les informer de l'organisation de cette épreuve, en raison du travail des différentes équipes qui finissent le travail à 17 h 00 et celles qui commencent à 17 h 00, y compris le dimanche.

ARTICLE 4:

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5:

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Segré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard Pointeau – 6, rue des noisetiers-49500 Sainte Gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète SIGNE

Claire WANDEROILD